



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 MAI 2025

mettant en demeure la société Alsapan
de respecter des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation

AIOT : 0006701426

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement, autorisant la société ALSAPAN à exploiter des installations de production de plans de travail mélaminé en bois, situées 6 rue industrielle à WASSELONNE (67310) ;
- VU le rapport du 7 avril 2025 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 28 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral sus-visé :

« Le tableau ci-dessous définit les valeurs limites suivantes en concentration à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;*
- à une teneur en O₂ (ou CO₂) de 6 % :*

Conduits n°1 Chaudière bois :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Poussières	200 jusqu'au 31/12/2017 50 à partir du 01/01/2018 (*)
(...)	(...)

»

* conformément à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 de la rubrique 2910-B (E)

(...)

Dans le cas de prélèvements instantanées, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

CONSIDÉRANT que le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques (datant du 26 février 2025) montre un dépassement de la valeur limite d'émissions en poussières qui excède le double

de la valeur limite (200 mg/N³ pour une valeur limite de 50 mg/Nm³), ce qui n'est pas conforme à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. (...)* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société Alsapan, dont le siège social est situé au 1D rue du général de Gaulle à DINSHEIM-SUR-BRUCHE (67124), est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées au 6 rue industrielle à WASSELONNE (67310) :

- dans un délai de **quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 sus-visé disposant que :

« Le tableau ci-dessous définit les valeurs limites suivantes en concentration à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ (ou CO₂) de 6 % :

Conduits n°1 Chaudière bois :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Poussières	200 jusqu'au 31/12/2017 50 à partir du 01/01/2018 (*)
(...)	(...)

»

* conformément à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 de la rubrique 2910-B (E)

(...)

Dans le cas de prélèvements instantanées, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

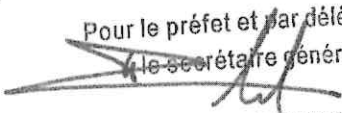
- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Alsapan par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Wasselonne.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
~~le secrétaire général,~~


Mathieu DUHAMEL

